## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

41263

	40971
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:——	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	84-07-196324010
DATE:	Le 15 octobre 1997

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 19 novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de présenter une requête pour extension du délai pour le paiement d'une amende. Le requérant avait été sentencé par un juge d'une cour municipale, le 29 avril 1996, à payer une amende de 300\$. La requête pour extension du délai pour le paiement d'une amende a été présentée le 30 octobre 1996. Le requérant expliquait alors au juge qu'il recevait 1246\$ par mois d'aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, qu'il avait deux (2) enfants à charge, qu'il versait un loyer de 435\$ par mois et que lui et son épouse avaient été hospitalisés de nombreuses semaines.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 12 mars 1997, avec effet rétroactif au 19 novembre 1996, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 14 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le requérant a demandé le bénéfice de l'aide juridique pour obtenir les services d'un avocat dans le cadre d'une requête pour extension du délai pour le paiement d'une amende; considérant qu'une requête datée du 30 octobre 1996 et rédigée par l'avocat du requérant, conclut à ce que l'amende soit payée dans un délai ultérieur; considérant que le requérant invoque sa situation de prestataire de la sécurité du revenu; considérant que les services d'un avocat se sont avérés nécessaires dans le présent dossier, puisque les besoins essentiels du requérant étaient en jeu; considérant en effet que le requérant ne pouvait payer son amende à même ses prestations de la sécurité du revenu lesquelles sont versées pour subvenir à ses besoins essentiels et ceux de sa famille; considérant qu'il ne s'agit pas d'un service demandé afin d'assurer une défense à une Loi du Parlement du Canada et que l'affaire peut être couverte par l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; considérant en effet qu'il peut s'agir d'une affaire autre que criminelle ou pénale; considérant que cette affaire met en cause les besoins essentiels du requérant et sa famille, tel qu'expliqué plus haut; LE COMITE JUGE que le service demandé est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE